

## Arrêt

n° 90 102 du 22 octobre 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT DE LA 1<sup>È</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peul. Vous êtes né à Ferala (Mbagne), où vous avez toujours vécu. Vous êtes musicien et chanteur et n'avez pas d'affiliation politique.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Vous dites avoir dénoncé le racisme dans vos chansons. Le 31 décembre 2009, vous avez donné un concert à Boubou Awdi, à l'occasion d'une journée culturelle organisée par l'association de promotion de la langue peule du village. Lors de ce concert, vous avez, comme à votre habitude, invité la population à être vigilante au sujet des problèmes en Mauritanie, notamment l'oppression des noirs et à établir une bonne cohabitation entre ethnies. Un maure blanc a appelé les gendarmes et leur a dit que vous semiez le désordre. Ceux-ci sont intervenus et ont commencé à tirer. Vous avez pris la fuite avec l'aide de jeunes. Le président de l'association organisatrice de l'événement et deux de ses collègues ont été arrêtés. Ils ont été libérés le lendemain, mais ont fourni votre nom aux gendarmes. Le 02 janvier 2010, vous avez été arrêté à votre domicile. Vous avez été emmené à la gendarmerie de Mbagne où on vous a reproché vos chansons. Deux jours plus tard, les gendarmes vous ont demandé de signer un document stipulant que vous arrêtiez de chanter contre le gouvernement. Vous avez refusé de signer. Vous avez néanmoins été libéré car les gendarmes ne disposaient pas d'informations claires à votre sujet. Le 01er mars 2010, le ministre Moulaye Ould Mohamed Lagdaf a annoncé que l'arabe allait devenir la langue officielle du pays. De nombreuses manifestations ont suivi cette annonce et vous avez écrit une chanson sur ces événements. Le 25 mai 2010, vous avez enregistré une cassette que vous avez ensuite déposée dans un point de vente à Kaédi. Le 27 mai 2010, vous avez une nouvelle fois été arrêté et emmené à la gendarmerie de Mbagne. Les gendarmes vous ont montré une cassette contenant vos chansons subversives. Trois jours plus tard, vous vous êtes évadé avec la complicité d'un garde et d'un de vos fans. Vous vous êtes alors rendu chez un ami à Nouakchott. Le 04 juin 2010, vous avez pris un bateau à destination de la Belgique. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 21 juin 2010, date à laquelle vous introduisiez votre demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, d'une part, certaines de vos déclarations ne correspondent pas aux informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. Ainsi, lors de vos auditions, vous avez affirmé avoir quitté la Mauritanie pour la première fois le 04 juin 2010 et n'être jamais venu en Belgique auparavant (p.4 du rapport d'audition du 23 février 2012 et p.4 du rapport d'audition du 06 décembre 2011). Or, selon les renseignements en possession du Commissariat général (voir document de réponse du cedoca du 17 janvier 2012 rim2012-001w), vous avez participé à un concert en Belgique en date du 14 octobre 2009. Confronté à ces informations, vous avez maintenu votre version des faits et avez confirmé que vous n'étiez pas à ce concert (pp.12 et 13 du rapport d'audition du 23 février 2012). Dès lors que l'organisateur de ce concert a confirmé votre présence et dès lors qu'il nous est permis de conclure qu'il s'agit bien de vous (en effet, vous aviez déclaré avoir donné des concerts avec [M.P.S.] en tant que joueur de Hoddu), le Commissariat général considère que vous étiez en Belgique en octobre 2009. Cet élément entame sérieusement la crédibilité de vos déclarations.*

*D'autre part, d'importantes contradictions et imprécisions ont été relevées à l'analyse de votre récit, de sorte que celui-ci ne peut être tenu pour établi.*

*Ainsi, concernant le problème à l'origine de votre fuite de Mauritanie (à savoir que des policiers ont eu en main l'une de vos cassettes contenant des chansons contestataires et vous ont arrêté), relevons tout d'abord que vous ne pouvez dire comment les policiers ont obtenu cette cassette (p.5 du rapport d'audition du 23 février 2012 et p.8 du rapport d'audition du 06 décembre 2011). De plus, lors de votre audition du 23 février 2012, vous avez affirmé avoir vendu 28 exemplaires de cette cassette au « standard » (p.5 du rapport d'audition) tandis que lors de votre audition du 06 décembre 2011, vous aviez précisé que cette cassette n'avait pas été commercialisée (pp.8 et 19 du rapport d'audition). Confronté à cette contradiction, vous dites seulement que cette question ne vous avait pas été posée lors de la première audition et confirmez que la cassette à l'origine de vos problèmes a été commercialisée (p.7 du rapport d'audition du 23 février 2012). Votre explication n'est pas convaincante dans la mesure où cette question vous avait été clairement posée lors de votre première audition.*

*En outre, en ce qui concerne le contenu de cette cassette, lors de votre audition du 23 février 2012, vous avez expliqué que cette cassette comportait six chansons, dont trois étaient contestataires, à savoir les chansons « Inal », « Sylla » et « Fulbe » dont les titres complets se retrouvent en annexe 1 du*

rapport d'audition du 23 février 2012 (pp.4 et 5 du rapport d'audition). Vous affirmez que votre chanson « Kobba » ne se retrouve pas dans cette cassette saisie par les gendarmes (p.11 du rapport d'audition). Or, lors de votre audition du 06 décembre 2011, vous aviez déclaré que la cassette récupérée par la police contenait les titres Déportation (Nidiwugu), Kobba et Sylla (pp.17 et 18 du rapport d'audition). Confronté à cette contradiction, vous ne fournissez aucune explication et répétez que la chanson Kobba ne se retrouve pas dans la cassette (pp.10 et 11 du rapport d'audition du 23 février 2012).

Par ailleurs, vous vous êtes montré confus au sujet de chansons contestataires que vous dites avoir écrites. Ainsi, lors de votre seconde audition, vous affirmez avoir écrit « il y a longtemps » quatre chansons contestataires et précisez que la dernière que vous avez écrite date de 1998 (p.8 du rapport d'audition). Vous déclarez également avoir écrit quelques paroles sur l'arabisation dans votre chanson fulbe mais n'avoir pas écrit de chanson sur l'arabisation (pp.8 et 10 du rapport d'audition). Par contre, lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez dit avoir rédigé une chanson sur l'arabisation suite à l'annonce du ministre Lagdaf (p.8 du rapport d'audition). Vous affirmez également avoir écrit une chanson contre les autorités en 2001 (p.17 du rapport d'audition) et les titres que vous fournissez de vos chansons contestataires ne correspondent pas d'une audition à l'autre (p.17 et 18 du rapport d'audition du 06 décembre 2011 et pp.4 et 5 du rapport d'audition du 23 février 2012). Confronté à ces divergences, vous dites n'avoir peut-être pas compris la question sur les titres et donnez divers titres pour la même chanson. Ces explications ne permettent nullement d'expliquer de telles confusions dès lors que vous n'aviez pas fait état d'une quelconque incompréhension lorsque cette question vous avait été posée lors de votre première audition (p.11 du rapport d'audition du 23 février 2012). Dès lors qu'il s'agit des chansons à l'origine des problèmes que vous dites avoir connus, le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de fournir spontanément des informations claires et précises à ce sujet. Notons également qu'il est incohérent que vous ayez écrit quelques paroles sur « l'arabisation » en référence à l'annonce du ministre Lagdaf de mars 2010 alors que vous dites avoir écrit toutes vos chansons contestataires avant cette date.

Ces imprécisions et contradictions, parce qu'elles portent sur des éléments essentiels de votre demande d'asile, empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, nous permettent de remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Enfin, vous n'avancez pas d'élément pertinent de nature à établir que vous êtes actuellement la cible de vos autorités nationales. Ainsi, vous affirmez être toujours recherché en Mauritanie, mais restez imprécis au sujet de ces recherches. En effet, lors de votre première audition, vous avez expliqué que deux membres de votre groupe sont convoqués de temps en temps à la gendarmerie pour dire où vous êtes, mais vous ne pouvez dire combien de fois ils ont été convoqués ni de quand date leur dernière convocation (p.11 du rapport d'audition du 06 décembre 2011). Lors de votre audition du 23 février 2012, vous dites que ces deux personnes devaient se présenter tous les jours à la gendarmerie puis que leurs convocations ont été allégées, sans autre précision (pp.6 et 14 du rapport d'audition du 23 février 2012). En outre, vous ne disposez d'aucune autre information selon laquelle vous êtes recherché et ne pouvez rien dire des recherches menées à votre rencontre à Nouakchott (p.12 du rapport d'audition du 06 décembre 2011).

Vous déclarez également qu'une chanson que vous avez écrite ici est arrivée jusqu'à la gendarmerie en Mauritanie, mais êtes également imprécis à ce sujet, ignorant comment cette chanson est arrivée en Mauritanie et par qui. Vous dites à ce propos qu'un membre de votre groupe a appris de quelqu'un que les gendarmes parlaient de votre chanson, mais ne pouvez dire qui est cette personne qui a informé le membre de votre groupe (p.12 du rapport d'audition du 06 décembre 2011 et 14 du rapport d'audition du 23 février 2012). Notons encore que lors de votre première audition, vous avez déclaré que cette chanson chantée en Belgique avait pour titre "Wolde Sylla" (p.12 du rapport d'audition) tandis que lors de votre deuxième audition, vous fournissez un titre différent et précisez qu'il ne s'agit pas de la chanson "Wolde Sylla" (pp.13 et 14 du rapport d'audition).

Dès lors, au vu de ces éléments et étant donné que les problèmes à l'origine de votre fuite ne sont pas établis, étant donné que vous dites avoir été libéré après votre première détention, étant donné que vous affirmez que votre groupe a organisé des concerts depuis votre départ du pays (p.14 du rapport d'audition du 23 février 2012), il ne nous est pas permis de considérer que vous puissiez craindre pour votre vie en cas de retour en Mauritanie.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

*Votre carte nationale d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité, qui ne sont pas remises en cause dans cette décision.*

*Votre carte professionnelle d'artiste délivrée en août 2008 confirme votre statut d'artiste en Mauritanie à cette période mais ne permet pas d'établir que vous ayez connu des problèmes du fait de votre profession. Il en va de même concernant les trois demandes d'autorisation qui attestent uniquement des avis favorables donnés par le maire pour l'organisation de soirées artistiques et culturelles animées par votre groupe mais qui ne permettent ni d'établir votre présence à ces soirées ni les problèmes que vous avez invoqués.*

*Le dvd de votre concert en Belgique en 2011 confirme votre participation à ce concert. Quant aux CDs comportant vos chansons, ils ne contiennent aucune indication quant aux circonstances dans lesquelles ces chansons ont été copiées ou enregistrées et ne permettent pas à eux seuls, d'établir que vous puissiez connaître des problèmes du fait de ces chansons.*

*En ce qui concerne l'avis de recherche émis par le Commissariat central de police de Nouakchott le 11 septembre 2010, relevons tout d'abord que vous n'avez pu préciser comment le policier qui vous l'a remis en obtenu une copie et vous ne savez pas où ce policier avait vu ce document affiché (p.5 du rapport d'audition du 06 décembre 2011). Ensuite, il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir document de réponse du cedoca du 18 octobre 2011 Rim2011-085w) que l'avis de recherche n'est pas un acte judiciaire prévu par le Code de procédure pénale en Mauritanie et si la police doit recourir à ce procédé, ce sera de manière exclusivement interne et tout à fait confidentielle. De plus, selon les renseignements en possession du Commissariat général (document de réponse du cedoca rim2011-078w du 17 octobre 2011), le Commissariat central de Nouakchott est une ancienne structure qui n'existe plus depuis de nombreuses années et en aucune manière, un document officiel tel qu'un avis de recherche ne peut émaner aujourd'hui de cette structure. Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut accorder de force probante à ce document.*

*L'article tiré d'Internet et intitulé « le 28 novembre 2011 : voyage de deuil à Inal » ne vous concerne pas personnellement.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

2.1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de :

- article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- art. 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (...);
- erreur d'appréciation ;
- du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie ;
- du principe de prudence ; » (requête, p.4)

3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. La partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et, partant, de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision et le renvoi du dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il soit procédé à des investigations supplémentaires « qui porteraient

notamment sur l'état de la liberté d'expression en Mauritanie, des possibilités d'exprimer librement des opinions dissidentes et/ou des risques encourus en cas d'expression d'une opinion dissidente » (requête, p.9).

#### 4. Pièces versées devant le Conseil

##### 4.1. La partie requérante joint à sa requête :

- un article internet intitulé « Les membres du groupe Diam Min Tekky demandeurs d'asile en Belgique ? », daté du 10 août 2011 ;
- le Country report on Human Rights Practice 2009 (Mauritania), US Department of State ;
- un article Internet intitulé « Mauritania's lone cartoonist » daté du 4 juillet 2008 ;
- deux articles de l'ONG « Reporters Sans Frontières » respectivement intitulés « Le directeur du site Taqadoumy bénéficie d'un grâce » (daté du 26 février 2010) et « Lourde peine de prison contre un journaliste en ligne », (daté du 5 février 2010) ;
- un article d'Amnesty international intitulé « Action urgente : Mauritanie. Des militants détenus dans un lieu inconnu » daté du 9 mai 2012 ;
- un article internet intitulé « Paysage culturel : Les tracasseries policières plombent les artistes et leurs prometteurs » daté du 17 mai 2012.

4.2. Lors de l'audience du 14 septembre 2012, la partie requérante a déposé une lettre datée du 29 mai 2012 qu'elle a reçue de I.S.

4.3. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de ses déclarations. La partie défenderesse relève tout d'abord que les informations dont elle dispose font état de la venue du requérant en Belgique en date du 14 octobre 2009 en raison de sa participation à un concert, ce qui contredit les déclarations du requérant selon lesquelles il n'est jamais venu en Belgique avant le 21 juin 2010, date à laquelle il a introduit sa demande d'asile.

La partie défenderesse considère ensuite que les nombreuses imprécisions et contradictions qu'elle a relevées, et qui portent sur des éléments essentiels de la demande du requérant, ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes invoquées.

5.3. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être arrêtée et placée en détention par ses autorités en raison des opinions dissidentes qu'elle a publiquement exprimées dans certaines de ses chansons en sa qualité d'artiste chanteur. Le Conseil observe que la partie requérante a déposé, à l'appui de son dossier, des supports numériques (CD et DVD) sur lesquels elle chante les chansons contestataires qu'elle décrit comme étant à l'origine de ses problèmes.

5.4. Dès lors que le contenu de ces chansons apparaît comme un élément essentiel sous-tendant le récit du requérant, le Conseil estime qu'il convient de procéder à leur retranscription, à leur traduction ainsi qu'à une réévaluation de la crédibilité du récit du requérant à l'aune des informations ainsi obtenues.

5.5. Le Conseil constate en outre qu'il ne dispose pas d'assez d'informations sur le respect de la liberté d'expression en Mauritanie ainsi que sur la situation actuelle et les risques encourus par les artistes mauritaniens qui expriment des opinions dissidentes au travers de leurs œuvres.

5.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Procéder à la retranscription ainsi qu'à la traduction des chansons figurant sur les supports numériques (CD et DVD) déposés par le requérant à l'appui de son dossier ;
- Réexaminer la situation du requérant à l'aune des éléments ainsi recueillis et complétés, le cas échéant, par une nouvelle audition du requérant ;
- Informer le Conseil quant à l'état de la liberté d'expression en Mauritanie et quant aux risques éventuellement encourus par les artistes mauritaniens qui expriment des opinions dissidentes au travers de leurs œuvres.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## 6. La demande de réouverture des débats

6.1. Par un courrier adressé au Conseil en date du 18 septembre 2012, le conseil de la partie requérante sollicite la réouverture des débats en raison des dernières informations que le requérant a obtenu s'agissant de la situation de certains artistes mauritaniens dont il a appris qu'ils auraient obtenu le statut de réfugié en Belgique.

6.2. Le Conseil ayant conclu à l'annulation de la décision entreprise, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande de réouverture des débats.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 26 avril 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ